

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROGRAMME POUR LA  
CONVERSION À L'ÉLECTRICITÉ DES ÉQUIPEMENTS  
FONCTIONNANT AU MAZOUT OU AU PROPANE DANS LES  
MARCHÉS COMMERCIAL, INSTITUTIONNEL ET INDUSTRIEL  
  
(PROGRAMME CONVERSION À L'ÉLECTRICITÉ)**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE.....</b>	<b>5</b>
<b>2. NATURE DU PROGRAMME.....</b>	<b>6</b>
<b>3. MODALITÉS DE PARTICIPATION.....</b>	<b>7</b>
3.1. Participants admissibles.....	7
3.2. Projets admissibles.....	7
3.3. Processus de soumission et d'approbation des projets.....	8
3.4. Période d'application.....	8
3.5. Échéancier de réalisation.....	8
<b>4. APPUI FINANCIER.....</b>	<b>9</b>
4.1. Sommaire.....	9
4.2. Calibrage de l'appui financier.....	9
4.3. Dépenses admissibles.....	10
4.4. Obligation minimale annuelle.....	11
<b>5. OBJECTIFS ET BUDGETS ANNUELS.....</b>	<b>12</b>
5.1. Objectifs.....	12
5.2. Budget.....	14
<b>6. ANALYSES ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE.....</b>	<b>15</b>
6.1. Hypothèses.....	15
6.2. Analyse économique.....	16
6.3. Analyse financière.....	16
6.4. Analyse de sensibilité.....	17
<b>7. FACTEURS DE SUCCÈS DU PROGRAMME.....</b>	<b>19</b>
<b>8. AUTRES CONSIDÉRATIONS.....</b>	<b>19</b>
8.1. Biénergie résidentielle.....	19
8.2. Bilan en puissance.....	20
<b>9. TRAITEMENT COMPTABLE.....</b>	<b>21</b>
9.1. Appui financier et coûts de développement et de suivi du Programme.....	21
9.2. Compte d'écarts.....	21
<b>10. SUIVI.....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEXE A : GUIDE DU PARTICIPANT.....</b>	<b>EN LIASSE</b>

---

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Cas types utilisés pour calibrer l'appui financier .....	10
Tableau 2 : Potentiel de conversion du mazout à l'électricité .....	12
Tableau 3 : Budget 2017-2018 .....	14
Tableau 4 : Budget des autres coûts 2017-2018 .....	15
Tableau 5 : Principales hypothèses .....	15
Tableau 6 : Analyse économique du Programme 2017-2018.....	16
Tableau 7 : Impact sur les revenus requis .....	17
Tableau 8 : Sensibilité du TNT à un resserrement du bilan en puissance.....	17
Tableau 9 : Sensibilité du TP à une variation du prix du mazout.....	18
Tableau 10 : Sensibilité du TNT à une majoration de l'appui financier .....	18
Tableau 11 : Sensibilité des tests à une réduction de la consommation après la période d'engagement de cinq ans .....	19

## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Demande d'électricité au Québec.....	5
Figure 2 : Besoins et surplus d'énergie.....	6

## 1. CONTEXTE ÉNERGÉTIQUE

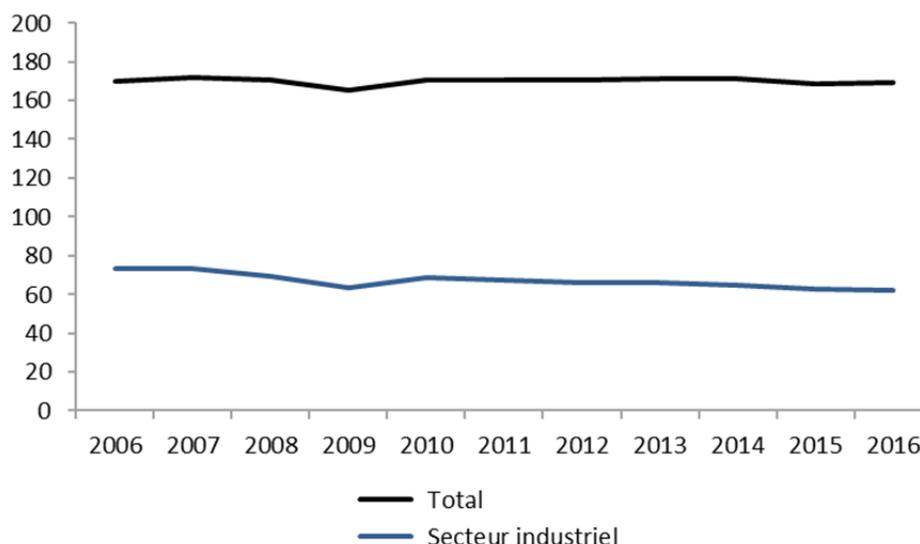
Dans sa Politique énergétique 2030<sup>1</sup>, le gouvernement du Québec souligne son objectif d'une réduction de 40 % de la quantité de produits pétroliers consommés<sup>2</sup>. La transition vers une économie à faible empreinte de carbone constitue une des grandes orientations de cette politique. Le programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane (« programme Conversion à l'électricité » ou « Programme ») s'inscrit dans le contexte des différentes initiatives et de la nécessité d'agir dans ce cadre.

Dans son Plan stratégique 2016-2020, Hydro-Québec indique vouloir explorer de nouvelles avenues de croissance, notamment des ventes au Québec. Une de ces avenues repose sur le potentiel de nouvelles ventes relié à la conversion à l'électricité d'équipements fonctionnant présentement au mazout ou au propane, notamment dans les marchés commercial, institutionnel et industriel.

### **Rappel de la situation énergétique du Distributeur**

Sur la période 2006-2016, les ventes normalisées au Québec ont connu une relative stagnation (décroissance de 1,7 TWh), principalement en raison d'un contexte économique difficile pour le secteur industriel, comme l'illustre la figure 1.

**FIGURE 1 :  
DEMANDE D'ÉLECTRICITÉ AU QUÉBEC (TWH)**



Sur la période 2016-2026, le Distributeur prévoit une croissance modérée des ventes aux secteurs résidentiel et agricole, de même que commercial et institutionnel. Quant au secteur industriel, les ventes seront affectées par des rationalisations additionnelles.

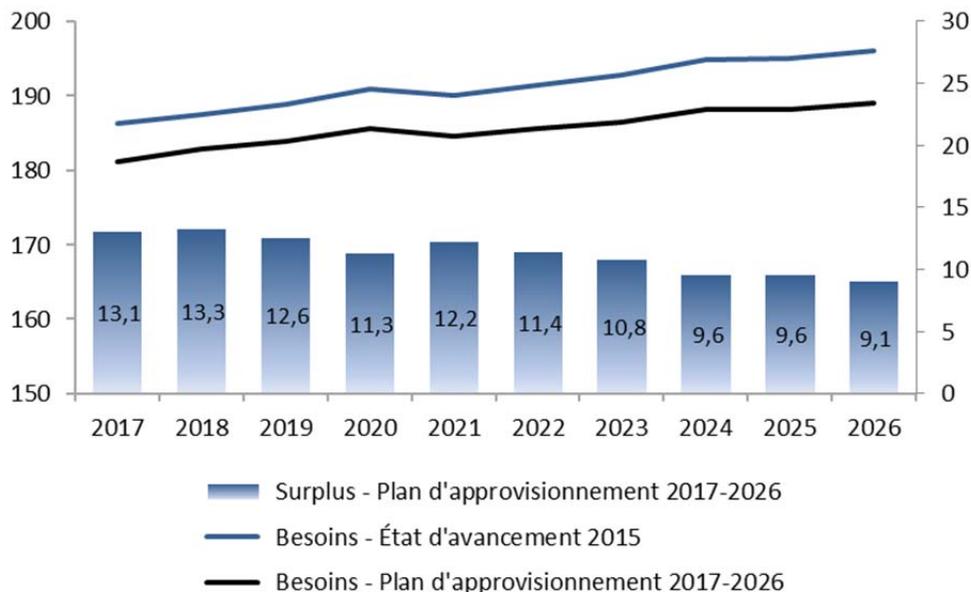
<sup>1</sup> Politique énergétique 2030 : L'énergie des Québécois – Source de croissance, gouvernement du Québec, 2016.

<sup>2</sup> Voir page 12.

1 Conséquemment, le taux de croissance moyen anticipé sur la période pour l'ensemble des  
2 marchés n'atteindrait que 0,4 %<sup>3</sup>.

3 Comme le montre la figure 2, cette faible croissance de la demande d'électricité, conjuguée  
4 avec l'ajout d'approvisionnements additionnels au cours des dernières années et de celles à  
5 venir, continuent d'amener d'importants surplus d'énergie pour au moins les dix prochaines  
6 années. Ces surplus se traduisent notamment par une réduction des livraisons d'électricité  
7 patrimoniale, pour rétablir l'équilibre offre-demande en énergie.

**FIGURE 2 :  
BESOINS ET SURPLUS D'ÉNERGIE (TWH)**



8 Ces surplus constituent une opportunité d'affaires permettant au Distributeur de développer  
9 ses ventes dans les marchés où l'on peut en démontrer la rentabilité.

10 De surcroît, on observe chez les clients une volonté de réduction de leur empreinte  
11 environnementale en matière d'énergie. Il est fréquent d'établir des cibles de réduction des  
12 GES dans les plans d'affaires des organisations. À cet effet, le Distributeur souligne qu'il est  
13 à même de mesurer le grand intérêt pour le Programme de la part des clients depuis son  
14 lancement le 1<sup>er</sup> avril 2017 et que de nombreuses demandes de participation ont déjà été  
15 reçues.

## 2. NATURE DU PROGRAMME

16 Le Programme vise à accroître les ventes d'électricité tout en permettant aux clients  
17 commerciaux, institutionnels et industriels de réaliser des projets structurants. Ces projets

<sup>3</sup> Dossier R-3986-2016 (Plan d'approvisionnement 2017-2026 du Distributeur), pièce HQD-1, document 1 (B-0006), section 2.3.

- 1 mènent à une réduction de la facture énergétique des clients, accroissant ainsi leur  
2 compétitivité et réduisant l’empreinte environnementale de leurs activités.
- 3 La position concurrentielle de l’électricité pour les besoins de chauffage par rapport au  
4 mazout et au propane est favorable dans les marchés visés.
- 5 Le Programme soutient les projets de conversion au moyen d’un appui financier, sans lequel  
6 de tels projets sont moins susceptibles d’être réalisés. En effet, les investissements  
7 nécessaires au remplacement des systèmes sont généralement importants, beaucoup plus  
8 que ceux requis pour le prolongement de leur durée de vie.
- 9 Tous les détails relatifs aux modalités du programme sont présentés dans le *Guide du*  
10 *participant* à l’annexe A de la présente pièce.

### 3. MODALITÉS DE PARTICIPATION

#### 3.1. Participants admissibles

- 11 Tous les clients du Distributeur des marchés commercial, institutionnel et industriel dont les  
12 bâtiments sont situés au Québec peuvent soumettre des projets, soit directement ou par  
13 l’entremise de leurs partenaires techniques (ingénieurs-conseils, firmes de services  
14 énergétiques ou autres).
- 15 Les clients possédant des immeubles résidentiels multilocatifs ou de condominiums  
16 assujettis aux tarifs DP ou DM avec puissance facturée sont également admissibles. Le  
17 Programme ne vise pas les autres clients du marché résidentiel, compte tenu de la tendance  
18 naturelle des conversions du mazout à l’électricité de ces clients.
- 19 Les clients des réseaux autonomes sont exclus du Programme, puisque l’alimentation en  
20 électricité de ces réseaux repose essentiellement sur les combustibles fossiles.

#### 3.2. Projets admissibles

- 21 Tous projets visant des équipements fonctionnant au mazout léger, au mazout lourd ou au  
22 propane sont admissibles. Pour tout autre combustible fossile, la conversion doit être  
23 approuvée par le Distributeur. La conversion du gaz naturel vers l’électricité n’est pas  
24 admissible au Programme.
- 25 La stratégie de déploiement vise d’abord les marchés où la position concurrentielle du  
26 Distributeur est clairement favorable. Une position avantageuse de l’électricité favorise la  
27 conversion dans la mesure où le Distributeur peut réduire les barrières à l’achat et à  
28 l’installation des équipements. Conjugué aux objectifs de la Politique énergétique 2030, ce  
29 facteur explique pourquoi le Distributeur a axé son Programme sur les marchés du mazout et  
30 du propane.
- 31 Les projets doivent viser le remplacement de systèmes fonctionnels de production,  
32 transformation ou de chauffage utilisant un des combustibles fossiles mentionnés par des

1 systèmes fonctionnant à l'électricité. De façon non exhaustive, les équipements électriques  
2 suivants sont acceptés : chaudières, serpentins, plinthes, humidificateurs, chauffe-eau,  
3 thermopompes, systèmes géothermiques ou équipements servant à un procédé de  
4 fabrication.

### 3.3. Processus de soumission et d'approbation des projets

5 Le processus de soumission des projets, de leur approbation et de versement de l'appui  
6 financier est simple et comporte peu d'étapes. Toutes les informations sont présentées dans  
7 le *Guide du participant*, disponible pour les participants sur le site Internet d'Hydro-Québec  
8 depuis le lancement du Programme.

9 Dans un premier temps, le client soumet son projet au Distributeur en fournissant les  
10 informations administratives et techniques sommaires nécessaires.

11 Par la suite, le Distributeur procède à l'analyse du projet. Pour la plupart des projets, cette  
12 analyse est relativement simple, ce qui permet un traitement rapide du dossier par le  
13 Distributeur.

14 Une fois le projet complété, une confirmation de fin de travaux, fournie par le client, est  
15 requise pour permettre le versement de l'appui financier.

### 3.4. Période d'application

16 Le Programme s'appliquera, dans un premier temps, sur une période de deux ans (1<sup>er</sup> avril  
17 2017 au 31 mars 2019). Cette période de rodage permettra de s'assurer de l'attractivité de  
18 l'offre et de la notoriété du Programme dans le marché, de même que de sa rentabilité pour  
19 le Distributeur et de son impact sur les besoins en puissance. Si nécessaire, le Distributeur  
20 pourra alors apporter des ajustements aux modalités.

21 Le Distributeur souligne qu'il est de pratique courante que les modalités de ses programmes  
22 commerciaux soient ajustées afin de s'adapter à l'évolution du contexte et aux résultats  
23 obtenus. Il applique cette pratique, notamment, pour ses programmes en efficacité  
24 énergétique.

25 Tous les projets dont les travaux de conversion débutent à l'intérieur de la période  
26 d'application sont admissibles. Toutefois, les projets devront avoir été complétés au plus tard  
27 le 1<sup>er</sup> décembre 2019, date à laquelle le Distributeur devra avoir reçu le formulaire de  
28 confirmation de fin de travaux et la demande de versement de l'appui financier.

### 3.5. Échéancier de réalisation

29 Le lancement du Programme a eu lieu le 1<sup>er</sup> avril 2017. Le Distributeur a diffusé une infolettre  
30 annonçant son lancement dans le marché. La documentation et les outils relatifs au  
31 Programme sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec.

32 En avril et mai 2017, l'offre commerciale est présentée aux clients et intervenants externes.

1 Le *Guide du participant* et le site Internet du Distributeur font clairement état du fait que le  
2 Programme est sous réserve de l'approbation de la Régie et que les modalités sont sujettes  
3 à modifications.

4 Le Distributeur insiste sur l'importance d'avoir mis en place le Programme rapidement pour  
5 permettre aux intervenants du marché d'effectuer le démarchage et l'identification de clients  
6 potentiels et de conclure des ententes avec eux, et ce, afin d'être en mesure de réaliser  
7 certains projets à temps pour la saison de chauffage 2017-2018. Comme mentionné à la  
8 section 1, de nombreux clients ont déjà manifesté un intérêt à participer au Programme.

#### 4. APPUI FINANCIER

##### 4.1. Sommaire

9 L'appui financier a été calibré afin d'obtenir une rentabilité suffisante pour le client, favorisant  
10 une pénétration du marché, le tout en respectant les critères de rentabilité du Distributeur  
11 (impact sur les revenus requis). Elle est établie sur la base de la consommation électrique  
12 additionnelle résultant de la conversion d'un équipement utilisant un combustible fossile  
13 admissible.

14 L'appui financier versé au client correspond au moindre de 15 ¢ pour chaque nouveau kWh  
15 d'électricité admissible<sup>4</sup> ou 75 % des dépenses admissibles, en tenant compte de l'appui  
16 financier reçu d'autres organismes pour le même projet, le cas échéant.

##### 4.2. Calibrage de l'appui financier

17 Pour les clients, l'investissement requis pour un projet de conversion à l'électricité est évalué  
18 de façon similaire à tout autre projet d'investissement. L'appui financier vise donc à  
19 permettre aux clients de rentabiliser leur investissement, dans un délai raisonnable.  
20 Conséquemment, le critère utilisé pour calibrer cet appui financier est la période de retour  
21 sur l'investissement (PRI).

22 Des cas types de bâtiments des marchés commercial, institutionnel et industriel ont été  
23 analysés afin de déterminer l'appui financier requis. Ces bâtiments ont été retenus car ils  
24 sont représentatifs de la majorité de ceux ciblés par le programme<sup>5</sup>. Le tableau 1 présente  
25 ces cas types.

---

<sup>4</sup> Électricité annuelle additionnelle (kWh/an) qui découle du remplacement des équipements utilisant un combustible fossile admissible par des équipements électriques.

<sup>5</sup> Pour cette raison, les cas types ne comprennent pas de procédés industriels, notamment pour des clients de grande puissance. Toutefois, ce type de charge est admissible au Programme, comme il est indiqué à la section 3.2. En conséquence, le Distributeur s'est assuré de la rentabilité de tels projets et de la pertinence des modalités retenues (notamment, le plafonnement de l'appui financier à 75 % des dépenses admissibles), dans l'éventualité où des projets devaient être déposés.

**TABLEAU 1 :  
CAS TYPES UTILISÉS POUR CALIBRER L'APPUI FINANCIER**

Vocation	Cons. de mazout (litres/an)	kWh éq./an	Économies annuelles <sup>1</sup>	Invest. moyen <sup>2</sup>	Appui financier <sup>3</sup>	PRI (ans)	Appui effectif ¢/kWh
École primaire	34 378	259 660	3 890 \$	65 000 \$	38 949 \$	6,7	15
Édifice à bureaux (4 000 m <sup>2</sup> )	41 477	313 278	4 930 \$	65 000 \$	46 992 \$	3,7	15
Édifice à bureaux (9 400 m <sup>2</sup> )	82 956	626 563	11 055 \$	97 500 \$	73 125 \$	2,2	12
Bâtiment industriel	105 066	793 560	12 230 \$	97 500 \$	73 125 \$	2,0	9

<sup>1</sup> Basé sur un prix du mazout de 75 ¢/litre et sur les tarifs d'électricité applicables.

<sup>2</sup> Coût d'investissement moyen (dépenses admissibles), basé sur la puissance des équipements. Ce coût peut varier d'un projet à l'autre.

<sup>3</sup> Établi selon le moindre entre 15 ¢/kWh de consommation électrique admissible et 75 % des dépenses admissibles.

1 L'analyse démontre que les critères retenus pour déterminer l'appui financier des projets, soit  
 2 le moindre de 15 ¢/kWh de consommation électrique admissible et de 75 % des dépenses  
 3 admissibles, permettent de rentabiliser les investissements des clients dans un délai  
 4 raisonnable. Ils offrent donc un signal suffisamment intéressant pour susciter le taux de  
 5 participation voulu.

6 Le Distributeur souligne que la PRI varie selon le type de client. On constate, à la lumière  
 7 des cas types analysés, qu'elle est plus longue dans le cas des écoles et plus courte dans  
 8 celui des édifices à bureaux ou des bâtiments industriels. Les résultats sont conformes à  
 9 ceux visés. En effet, une PRI de l'ordre de deux ans correspond à celle généralement  
 10 recherchée par les gestionnaires de bâtiments privés<sup>6</sup>. Pour le marché institutionnel, une PRI  
 11 plus longue est généralement mieux acceptée.

12 Par ailleurs, l'analyse démontre également que, dans de nombreux cas, l'appui financier  
 13 pourrait en réalité être inférieur à 15 ¢/kWh, dû à l'application de la limite de 75 % des  
 14 dépenses admissibles. Ce plafond est une balise permettant d'éviter de verser des appuis  
 15 financiers non justifiés, et ce, sans compromettre la rentabilité de l'investissement pour le  
 16 client. C'est d'ailleurs pour cette raison que ce critère est déjà utilisé pour des programmes  
 17 d'efficacité énergétique<sup>7</sup>.

### 4.3. Dépenses admissibles

18 Les dépenses admissibles couvrent les coûts de matériel et de main-d'œuvre pour,  
 19 notamment :

<sup>6</sup> Le Distributeur rappelle que des discussions à ce sujet ont eu lieu dès la mise en place de ses premiers programmes en efficacité énergétique. Voir par exemple le dossier R-3473-2001.

<sup>7</sup> Voir par exemple le programme *Bâtiments* du Distributeur et le programme *ÉcoPerformance* de TÉQ.

- 1 • les études de faisabilité ;
- 2 • les plans et devis ;
- 3 • les nouveaux équipements électriques installés, incluant les contrôles ;
- 4 • le démantèlement des équipements fonctionnant aux combustibles fossiles, y
- 5 compris l'enlèvement des réservoirs à l'exclusion des coûts liés à la
- 6 décontamination, le cas échéant ;
- 7 • la modification des installations électriques du client ;
- 8 • la gestion de projet.

#### 4.4. Obligation minimale annuelle

9 Le Programme prévoit une obligation minimale annuelle de consommation d'électricité  
10 (OMA) pour une période de cinq ans suivant la conversion, afin d'assurer la rentabilité de la  
11 mesure pour le Distributeur. Si la consommation réelle était inférieure à l'obligation, le  
12 Distributeur pourrait récupérer auprès du client, en partie ou en totalité, l'appui financier  
13 versé. Tous les détails relatifs à l'OMA, incluant la méthode de calcul, sont présentés à la  
14 section 4 du *Guide du participant* à l'annexe A de la présente pièce.

15 L'OMA permet de sécuriser les revenus du Distributeur sur une période commercialement  
16 acceptable pour les clients. Un engagement sur une période plus longue serait perçu comme  
17 une contrainte commerciale pour les clients et pourrait affecter le taux de participation requis  
18 pour l'atteinte des objectifs. Le Distributeur souligne que ce terme de cinq ans est déjà utilisé  
19 dans le cadre de ses programmes d'efficacité énergétique qui s'adressent à cette clientèle.

20 L'analyse de sensibilité présentée au tableau 11 de la section 6.4 démontre que cette  
21 période de cinq ans suffit à offrir au Distributeur une garantie suffisante de rentabilité du  
22 Programme.

#### **Suivi des résultats**

23 Un processus de suivi annuel sera mis en application au cours de l'année 2017 afin  
24 d'assurer une saine gestion du risque du Distributeur. Pour ce faire, des projets  
25 représentatifs seront choisis de façon aléatoire et feront l'objet d'un contrôle de  
26 consommation électrique. Celui-ci permettra au Distributeur de s'assurer que l'équipement  
27 pour lequel un appui financier a été versé est bien en fonction et que sa consommation est  
28 conforme à celle établie lors de la présentation du projet.

29 De plus, après la période de cinq ans, un contrôle du respect de l'OMA sera effectué pour  
30 chaque client. Ce processus, relativement simple, devrait être informatisé. En cas de non-  
31 respect de l'OMA, le Distributeur demandera au client le remboursement d'une partie de  
32 l'appui financier, basé sur la perte de revenu calculée.

33 À la lumière de l'expérience acquise par le Distributeur dans la gestion de ses programmes  
34 commerciaux, le risque qu'un client choisisse de se départir de l'équipement installé est jugé

1 négligeable, compte tenu de l'importance de l'investissement initial et de l'ampleur des  
2 travaux qui pourraient être requis pour procéder à un nouveau changement. Le client devrait  
3 en effet se tourner, dans la mesure où il les aurait conservés, vers ses systèmes au  
4 combustible, dont les coûts d'opération (énergie et entretien), s'il décidait d'en faire un usage  
5 régulier, seraient passablement élevés considérant leur désuétude.

6 De surcroît, l'analyse de risque présentée à la section 6.4 démontre que, même en cas d'une  
7 improbable réduction substantielle de la consommation des clients une fois écoulée la  
8 période d'engagement de cinq ans, le Programme demeure rentable pour le Distributeur (voir  
9 le tableau 11).

## 5. OBJECTIFS ET BUDGETS ANNUELS

### 5.1. Objectifs

10 Le tableau 2 présente les potentiels technique et commercial, de même que le taux de  
11 pénétration prévu du Programme.

**TABLEAU 2 :**  
**POTENTIEL DE CONVERSION DU MAZOUT À L'ÉLECTRICITÉ**

	Potentiel technique (mazout)	Potentiel commercial (renouvellement annuel du parc)		Taux de pénétration	
	GWh	%	GWh/an	2017	2018
Commercial et institutionnel	4 600	10 %	460	10 %	40 %
Industriel	8 840	5 %	440	5 %	20 %
<b>Total (GWh)</b>	<b>13 440</b>	<b>-</b>	<b>900</b>	<b>68</b>	<b>272</b>

#### **Potentiel technique**

12 Le Distributeur estime le potentiel technique de consommation annuelle de mazout et  
13 propane à environ 13 TWh-équivalents. Ce potentiel a été évalué à partir des données de  
14 consommation publiées par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles<sup>8</sup>.

#### **Potentiel commercial**

15 Le potentiel commercial est évalué à environ 900 GWh par année. Celui-ci repose sur  
16 l'hypothèse que, selon les marchés, 5 à 10 % des équipements fonctionnant au combustible  
17 atteindront la fin de leur durée de vie utile annuellement.

18 Le taux de renouvellement du parc d'équipements du marché industriel a été établi en  
19 considérant qu'après une période de 20 ans, les équipements doivent subir un entretien

<sup>8</sup> <http://mern.gouv.qc.ca/energie/statistiques/index.jsp>.

1 majeur, à un coût important. Le client fait alors face au choix de rénover ses vieux  
2 équipements ou de les remplacer. Le Distributeur considère donc qu'un taux de  
3 renouvellement annuel de 5 % (soit 1/20<sup>e</sup>) est réaliste.

4 Ce taux a été majoré à 10 % pour le marché commercial et institutionnel considérant un  
5 niveau de désuétude des équipements plus important dans ce marché. Ceci vient du fait que  
6 l'entretien des équipements est généralement plus rigoureux au marché industriel, car un  
7 bris peut entraîner des pertes de production importantes.

### ***Taux de pénétration***

8 Le taux de pénétration du marché représente la part du potentiel commercial associée au  
9 renouvellement des équipements que le Distributeur croit être en mesure de capter chaque  
10 année.

11 Pour le marché commercial et institutionnel, le Distributeur estime réalistes des taux de  
12 pénétration annuel de 10 % et 40 % respectivement pour les première et seconde années du  
13 Programme. Le taux de pénétration a été réduit à 5 % et 20 % respectivement pour ces  
14 mêmes années pour le marché industriel en raison des critères de rentabilité plus sévères  
15 (PRI plus courte) comparativement au marché commercial et institutionnel.

16 Ces taux de pénétration ont été établis en tenant compte du fait qu'il s'agit d'un nouveau  
17 programme, pour le moment peu connu des clients et des intervenants de marché. Ils  
18 reposent également sur l'expérience du Distributeur concernant les délais reliés au  
19 processus de vente et de réalisation des travaux pour ce genre de projet. Typiquement, les  
20 différentes étapes menant à la réalisation des projets sont les suivantes :

#### *Démarches en amont*

- 21 1. Appropriation des modalités du programme par les intervenants externes
- 22 2. Démarchage et présentation du programme aux clients
- 23 3. Processus de vente :
  - 24 – Étude technicoéconomique préliminaire et détaillée
  - 25 – Processus décisionnel du client
  - 26 – Signature du contrat
  - 27

#### *Mise en œuvre du projet*

- 28 4. Plans et devis
- 29 5. Processus d'appel d'offres
- 30 6. Octroi du contrat
- 31 7. Réalisation des travaux
- 32

33 Les délais nécessaires à la réalisation de toutes ces étapes sont de l'ordre de quelques mois  
34 dans le cas de petits projets à plus d'un an dans le cas de projets majeurs. Ce sont ces

1 délais qui expliquent un taux de pénétration plus modeste au cours de l'année de lancement  
2 du Programme.

### **Propane**

3 Le Distributeur souligne qu'il n'a pas procédé à une évaluation spécifique concernant le  
4 propane, notamment parce que l'atteinte des objectifs de conversion repose essentiellement  
5 sur les équipements au mazout. De plus, le type de combustible utilisé avant la conversion  
6 n'a pas d'influence sur la rentabilité du programme pour le Distributeur. Enfin, en ce qui a  
7 trait aux participants, le coût plus élevé du propane par rapport au mazout a pour effet de  
8 rendre ce type de conversion généralement encore plus rentable pour les participants qui  
9 utilisent ce combustible.

## **5.2. Budget**

10 Le budget demandé couvre essentiellement le versement de l'appui financier pour la  
11 réalisation de projets. Certains coûts sont également prévus pour les activités de  
12 commercialisation et de déploiement du Programme, telles la préparation du *Guide du*  
13 *participant*, la formation des intervenants internes, la mise en ligne sur le site Web, ou encore  
14 les rencontres d'intervenants et d'agents livreurs.

15 Le Distributeur prévoit des coûts de 10,4 M\$ en 2017 et 41,3 M\$ en 2018. Le tableau 3  
16 présente le détail des sommes demandées.

**TABLEAU 3 :  
BUDGET 2017-2018**

<b>(M\$)</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>
Appui financier	10,2	40,8
Autres coûts	0,2	0,5
<b>Budget total</b>	<b>10,4</b>	<b>41,3</b>

17 Le budget pour l'appui financier est le produit du volume des ventes additionnelles prévues  
18 (GWh) et de 15 ¢/kWh. Il s'agit d'une hypothèse prudente du point de vue du Distributeur,  
19 dans la mesure où il est probable qu'une part importante des projets verront leur appui  
20 financier plafonné au maximum autorisé de 75 % des dépenses admissibles, comme il  
21 appert du tableau 1.

22 Le tableau 4 présente le détail des autres coûts.

**TABLEAU 4 :  
BUDGET DES AUTRES COÛTS 2017-2018<sup>9</sup>**

(M\$)	2017	2018
Sessions d'information, publicité, outils de promotion et contenus Web	0,05	0,06
Prestations associées au traitement administratif et technique des dossiers	0,11	0,33
Mandats d'expertise pour le traitement des cas complexes	0,06	0,12
<b>Budget total</b>	<b>0,22</b>	<b>0,51</b>

## 6. ANALYSES ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

### 6.1. Hypothèses

- 1 Le tableau 5 présente les principales hypothèses utilisées aux fins des analyses  
2 économiques et financières.

**TABLEAU 5 :  
PRINCIPALES HYPOTHÈSES**

Taux d'actualisation nominal <sup>1</sup>	5,248 %
Taux d'inflation	2,0 %
Taux de croissance moyen des prix du mazout <sup>2</sup>	8,05 %

<sup>1</sup> Décision D-2016-033.

<sup>2</sup> Taux de croissance moyen du WTI 2018-2027 publié par l'EIA.

- 3 L'évaluation des revenus additionnels est basée sur des simulations de facture pour les  
4 quatre cas types présentés au tableau 1 (section 4.2). La consommation de chacun des  
5 quatre bâtiments types est basée sur l'hypothèse que le quart des clients participants  
6 auraient recours à un écrêtage de leur pointe. En effet, une part importante des bâtiments  
7 visés par le Programme possèdent des systèmes de contrôle électroniques permettant aux  
8 clients d'effectuer une gestion de leur consommation, incluant la pointe. Il s'agit là d'une  
9 pratique courante chez ces clients puisque la structure des tarifs auxquels ils sont assujettis  
10 les y incite.

<sup>9</sup> Certains de ces coûts seront comptabilisés à titre d'actif réglementaire, au même titre que l'appui financier (voir la section 9.1).

## 6.2. Analyse économique

1 Le Distributeur a procédé à une analyse du Programme au moyen des tests standards, soit  
2 ceux utilisés pour ses interventions en efficacité énergétique, permettant de démontrer la  
3 rentabilité pour le Distributeur et les clients participants. Les résultats sont présentés au  
4 tableau 6.

**TABLEAU 6 :  
ANALYSE ÉCONOMIQUE DU PROGRAMME 2017-2018**

<b>(M\$ actualisés)</b>	
Test de neutralité tarifaire	15,7
Test du participant	159,7

5 Ces résultats reposent sur une analyse portant sur la période 2017-2027. Les coûts évités de  
6 fourniture utilisés aux fins de l'analyse sont ceux présentés au dossier R-3980-2016<sup>10</sup>.

7 La rentabilité du Programme pour le Distributeur est démontrée par le test de neutralité  
8 tarifaire (TNT). Son résultat positif indique que le programme contribuera à réduire la  
9 pression sur les tarifs. En toute logique, le Programme doit également être à l'avantage des  
10 clients pour favoriser leur participation, ce qui est le cas à la lumière des résultats du test du  
11 participant (TP).

12 Le Distributeur soutient que le TNT et le TP devraient être les seuls tests décisionnels pour  
13 ce type de programme.

14 Le Distributeur rappelle les définitions de ces tests :

15  $TNT = \text{Revenus additionnels} - \text{Coûts d'approvisionnement additionnels}$   
16  $- \text{Appui financier versé} - \text{Autres coûts}$

17  $TP = \text{Consommation de mazout évitée} - \text{Investissement du client}^*$   
18  $- \text{Consommation additionnelle d'électricité}$

19  $^* \text{Net de l'appui financier reçu du Distributeur}$

## 6.3. Analyse financière

20 L'analyse financière, présentée au tableau 7, montre un impact à la baisse sur les revenus  
21 requis lors des sept premières années, alors que l'impact est à la hausse pour les quatre  
22 années qui suivent.

23 L'analyse financière repose sur le principe que l'appui financier versé par le Distributeur sera  
24 comptabilisé à titre d'actif réglementaire, comme proposé à la section 9. Elle repose

<sup>10</sup> Le Distributeur souligne que les analyses relatives au présent dossier ont été réalisées avant que la Régie ne rende sa décision D-2017-022. En conséquence, la période d'application du coût évité de long terme de la puissance débute à l'hiver 2023-2024 plutôt que 2025-2026. Le report de deux ans de la période d'application du coût évité de long terme de la puissance aurait un effet favorable sur la rentabilité du Programme, comme le montre le tableau 8.

1 également sur un amortissement de cet actif réglementaire sur une période de dix ans,  
2 laquelle est cohérente avec la période utilisée pour les programmes en place visant  
3 l'efficacité énergétique. Cette période constitue également une hypothèse prudente, aux fins  
4 des analyses économique et financière, quant à la pérennité des revenus additionnels  
5 découlant du Programme.

**TABLEAU 7 :  
IMPACT SUR LES REVENUS REQUIS**

(milliers de \$)	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027
<b>Revenus prévus</b>	<b>6 018</b>	<b>30 674</b>	<b>31 288</b>	<b>31 913</b>	<b>32 552</b>	<b>33 203</b>	<b>33 867</b>	<b>34 544</b>	<b>35 235</b>	<b>35 940</b>	<b>36 658</b>
Coûts d'approvisionnement	4 094	20 858	21 268	21 686	22 112	22 546	22 990	30 178	30 774	31 382	32 002
Autres coûts	220	508	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissement	512	3 070	5 116	5 116	5 116	5 116	5 116	5 116	5 116	5 116	4 604
Frais financiers	100	620	1 079	957	836	714	592	471	349	227	111
<b>Dépenses totales</b>	<b>4 925</b>	<b>25 055</b>	<b>27 462</b>	<b>27 759</b>	<b>28 063</b>	<b>28 376</b>	<b>28 698</b>	<b>35 764</b>	<b>36 238</b>	<b>36 725</b>	<b>36 717</b>
Rémunération de l'avoir de l'actionnaire	140	822	1 292	1 145	998	852	705	558	411	264	125
<b>Revenus additionnels requis</b>	<b>(953)</b>	<b>(4 797)</b>	<b>(2 533)</b>	<b>(3 010)</b>	<b>(3 490)</b>	<b>(3 975)</b>	<b>(4 464)</b>	<b>1 778</b>	<b>1 415</b>	<b>1 049</b>	<b>183</b>

#### 6.4. Analyse de sensibilité

6 Afin de s'assurer de la robustesse de la rentabilité du Programme pour le Distributeur,  
7 celui-ci a procédé à l'analyse de l'impact de la variation de certains paramètres.

8 Le Distributeur rappelle que les différentes modalités du Programme pourront être ajustées  
9 afin de refléter l'évolution du contexte du Distributeur, comme c'est le cas pour tous ses  
10 autres programmes commerciaux. Il s'agit là d'un élément crucial permettant au Distributeur  
11 de mitiger les différents risques conjoncturels qui pourraient affecter la rentabilité du  
12 Programme.

#### *Variation des coûts évités*

13 Le tableau 8 présente quel serait l'impact sur le TNT d'un resserrement du bilan en  
14 puissance, lequel aurait pour conséquence un devancement de l'application du signal de prix  
15 de long terme de la puissance (106 \$/kW). L'analyse présentée au tableau 8 montre que le  
16 point mort du TNT est atteint lorsque le signal de prix de long terme est appliqué à partir de  
17 2021. En d'autres termes, même avec un accroissement des besoins en puissance, le  
18 Programme reste rentable pour le Distributeur.

**TABLEAU 8 :  
SENSIBILITÉ DU TNT À UN RESSERREMENT DU BILAN EN PUISSANCE (M\$ ACTUALISÉS)**

Année d'augmentation à 106 \$/kW des coûts évités en puissance	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Test de neutralité tarifaire (TNT)	(4,7)	0,7	5,8	10,8	15,7	20,4	25,0

**Variation du prix du mazout**

1 Une augmentation du prix du mazout a un impact favorable sur le TP puisqu'elle accroît  
2 l'avantage pour le client d'une conversion à l'électricité. Comme indiqué à la section 6.1, les  
3 analyses réalisées reposent sur une hausse annuelle moyenne de 8,05 %. Le TP atteint son  
4 point mort lorsque le taux de croissance moyen est de seulement 0,85 % pour la période  
5 2018-2027, comme le montre le tableau 9.

**TABLEAU 9 :  
SENSIBILITÉ DU TP À UNE VARIATION DU PRIX DU MAZOUT (M\$ ACTUALISÉS)**

Taux de croissance moyen du prix du mazout 2018-2027	0%	0,50%	0,85%	1%	2%	3%	4%	5%	6%	7%	8,05%
Test du participant (TP)	(11,4)	(4,7)	0,0	2,1	16,4	31,6	47,6	64,5	82,5	101,5	159,7

6 Le Distributeur rappelle que pour lui, le prix du mazout n'a aucun impact sur la rentabilité du  
7 Programme.

**Variation du plafond d'appui financier**

8 Le Distributeur a analysé l'impact sur le TNT d'un accroissement du plafond d'appui financier  
9 prévu, soit 75 % des dépenses admissibles. L'analyse montre que ce plafond peut  
10 pratiquement être éliminé avant que le TNT ne soit défavorable, comme indiqué au  
11 tableau 10. En d'autres termes, le point mort du TNT est atteint lorsque le Programme  
12 couvre 99 % du coût des projets.

**TABLEAU 10 :  
SENSIBILITÉ DU TNT À UNE MAJORATION DE L'APPUI FINANCIER (M\$ ACTUALISÉS)**

Pourcentage d'appui financier	75%	80%	85%	90%	95%	99%	100%
Test de neutralité tarifaire (TNT)	15,7	12,4	9,1	5,9	2,6	0,0	(0,7)

**Réduction prématurée des volumes de ventes**

13 Pour les raisons invoquées à la section 4.4, le risque est très faible qu'un client se départisse  
14 des équipements pour lesquels il a reçu un appui financier dans le cadre du Programme une  
15 fois écoulée la période d'engagement de cinq ans. En conséquence, on ne devrait pas  
16 observer de réduction importante de la consommation après cette période. Le Distributeur a  
17 tout de même procédé à une analyse de l'impact qu'aurait une telle réduction.

18 Comme le montre le tableau 11, le point mort du TNT est atteint lorsque seulement 27 % de  
19 la consommation découlant du programme est maintenue après la période d'engagement de  
20 cinq ans. En d'autres termes, il faudrait une réduction de plus de 70 % de la consommation  
21 additionnelle des clients pour que le TNT soit défavorable. Le Distributeur soutient que la  
22 probabilité qu'un tel événement survienne est à toutes fins pratiques inexistante.

**TABLEAU 11 :**  
**SENSIBILITÉ DES TESTS À UNE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION**  
**APRÈS LA PÉRIODE D'ENGAGEMENT DE CINQ ANS (M\$ ACTUALISÉS)**

Consommation après cinq ans	0%	10%	20%	27%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Test de neutralité tarifaire (TNT)	(5,6)	(3,5)	(1,4)	0,0	0,8	2,9	5,0	7,2	9,3	11,4	13,6	15,7
Test du participant (TP)	51,6	62,4	73,2	80,2	84,0	94,8	105,7	116,5	127,3	138,1	148,9	159,7

## 7. FACTEURS DE SUCCÈS DU PROGRAMME

1 Le succès du Programme repose sur la réceptivité des intervenants du marché et des  
 2 clients. Plusieurs facteurs y contribuent, notamment :

- 3 • la désuétude du parc d'équipements fonctionnant au mazout ;
- 4 • la fluctuation importante du prix de ce combustible, qui n'est pas réglementé ;
- 5 • l'image environnementale négative reliée à l'utilisation de combustibles fossiles ;
- 6 • les impacts environnementaux (gaz à effet de serre) ;
- 7 • les risques de contamination du sol (fuite de réservoirs souterrains) ;
- 8 • le coût des assurances et les contraintes lors d'une demande de financement
- 9 décollant de la présence d'équipements au combustible ;
- 10 • la non-disponibilité du gaz naturel dans certaines régions ;
- 11 • la volonté politique de réduire la consommation de produits pétroliers de façon
- 12 significative, exprimée notamment dans la Politique énergétique 2030.

13 Le Distributeur rappelle que les modalités du Programme pourront être ajustées à la lumière  
 14 des résultats obtenus après la première année d'opération, s'il y a lieu, afin de mieux  
 15 répondre aux besoins des clients et du Distributeur.

16 Compte tenu de tous ces éléments, de la simplicité du Programme pour les clients et  
 17 intervenants du marché, ainsi que de la mise en place d'une stratégie de commercialisation  
 18 dynamique, le Distributeur considère que l'atteinte des objectifs établis est réaliste.

## 8. AUTRES CONSIDÉRATIONS

### 8.1. Biénergie résidentielle

19 Le Distributeur réitère l'importance de l'option de biénergie résidentielle (tarif DT) pour  
 20 l'équilibre de son bilan en puissance. À cet effet, le Distributeur rappelle qu'il a exposé sa  
 21 stratégie relative au soutien du parc de biénergie, notamment, au dossier R-3980-2016, à la  
 22 section 3.4 de la pièce HQD-14, document 2 (B-0052).

1 Les ventes additionnelles visées de 340 GWh à l'horizon 2018, sur un potentiel de 13 TWh  
2 pour le Programme, ne devraient pas avoir d'impact sur la desserte en matière de livraison  
3 de mazout et compromettre la pérennité de la biénergie résidentielle. De surcroît, le  
4 Distributeur prévoit une concentration importante des cas de conversion dans les régions de  
5 l'est du Québec, là où l'on retrouve moins de 5 % du parc biénergie.

## 8.2. Bilan en puissance

6 Le Programme se traduirait par un impact de l'ordre de 110 MW sur les besoins du  
7 Distributeur. Toutefois, le Distributeur encouragera fortement les clients à adhérer aux  
8 options de gestion de la pointe, permettant de limiter l'impact sur son bilan en puissance.

9 Le Distributeur rappelle qu'une augmentation des besoins de puissance ne signifie pas  
10 nécessairement que le Programme aura un impact à la hausse sur les tarifs. Comme le  
11 montre l'analyse présentée à la section 6.4, la rentabilité du Programme se maintient, même  
12 en avançant l'application du signal de coût évité de puissance de long terme de quelques  
13 années. Or, compte tenu du niveau de la charge additionnelle amenée par le Programme, ce  
14 dernier ne devrait pas avoir d'impact notable sur l'équilibre du bilan en puissance.

### *Impact sur les réseaux*

15 L'impact de la charge additionnelle découlant du Programme sur les réseaux de transport et  
16 de distribution est négligeable.

17 Les projets de conversion devraient toucher en bonne partie des clients des marchés  
18 commercial et institutionnel de petite et moyenne tailles. Or, le réseau du Distributeur a  
19 généralement une marge suffisante pour accueillir des charges additionnelles de cette  
20 envergure. Dans le cours normal des activités du Distributeur, les demandes d'intégration au  
21 réseau ou d'augmentation de puissance pour des charges comparables sont habituellement  
22 traitées sans étude de réseau préalable. Toutefois, le Distributeur procéderait à une telle  
23 étude, comme il est d'usage, si plusieurs demandes devaient se situer sur une même ligne  
24 ou dans une localisation géographique particulière.

25 Un bilan régulier des demandes reçues et de leurs caractéristiques énergétiques sera  
26 partagé avec les équipes de planification du Transporteur. Ces dernières seront en mesure  
27 d'identifier, le cas échéant, les impacts potentiels sur le réseau de transport.

28 Le Distributeur souligne que les projets soumis dans le cadre du Programme seront traités  
29 selon les mêmes conditions que toute autre demande d'ajout de charge. Le Distributeur se  
30 réserve le droit de refuser tout projet qui aurait un impact important sur les réseaux de  
31 transport et de distribution, comme le prévoit la section 6.4 du *Guide du participant*, déposé à  
32 l'annexe A. Dans ce cadre, les projets retenus n'exerceront pas de pression à la hausse sur  
33 les tarifs du Transporteur ou du Distributeur à cause d'investissements requis sur les  
34 réseaux.

## 9. TRAITEMENT COMPTABLE

### 9.1. Appui financier et coûts de développement et de suivi du Programme

1 En vertu des PCGR des États-Unis, l'appui financier versé dans le cadre du Programme doit  
2 être comptabilisé au bilan dans les Autres actifs et amorti sur cinq ans, soit la durée pour  
3 laquelle le client s'engage dans le Programme. Cet amortissement doit être présenté en  
4 réduction des revenus dans les états financiers consolidés d'Hydro-Québec. Ce traitement  
5 comptable s'appuie sur les dispositions de l'ASC 605 50, *Customer Payments and Incentives*  
6 de la norme ASC 605, *Revenue Recognition*.

7 En ce qui a trait aux coûts de développement et de suivi du Programme, ils devront être  
8 constatés aux résultats dans l'année où ils sont encourus.

9 Dans ce contexte, le Distributeur demande à la Régie d'approuver une pratique  
10 réglementaire pour permettre de traiter, dans un même actif réglementaire, l'appui financier  
11 versé dans le cadre du Programme ainsi que les coûts de développement et de suivi de  
12 celui-ci afin que l'ensemble de ces coûts soient amortis sur une même période. Lors de son  
13 prochain dossier tarifaire, le Distributeur proposera des modalités d'amortissement de cet  
14 actif sur une période de dix ans de façon à ce que l'ensemble du traitement proposé soit  
15 cohérent avec le traitement réglementaire des interventions en place visant l'efficacité  
16 énergétique.

17 Suivant la décision de la Régie, Hydro-Québec reflétera le traitement réglementaire autorisé  
18 dans ses états financiers consolidés, conformément à l'ASC 980, *Regulated Operations*.

### 9.2. Compte d'écarts

19 Dans sa décision D-2017-037, la Régie a autorisé la création d'un compte d'écarts, hors  
20 base de tarification et portant intérêts, afin d'y comptabiliser l'impact de l'ensemble des coûts  
21 nets du Programme qui n'ont pas été prévus aux revenus requis 2017 du Distributeur. Le  
22 Distributeur proposera les modalités de disposition de ce compte lors de son prochain  
23 dossier tarifaire.

## 10. SUIVI

24 Le Distributeur présentera le suivi annuel du Programme dans le cadre de ses rapports  
25 annuels. Il y indiquera le nombre de projets réalisés, le volume d'électricité additionnel,  
26 l'appui financier versé, les autres coûts liés au Programme, de même que toute autre  
27 information jugée utile par la Régie.



**ANNEXE A :**  
**GUIDE DU PARTICIPANT**





**Programme Conversion à l'électricité**

# **GUIDE DU PARTICIPANT**

**Marchés commercial, institutionnel et industriel**

---

31 mars 2017

# Table des matières

<b>Objectif du programme</b> .....	<b>4</b>
<b>1 Définitions</b> .....	<b>5</b>
<b>2 Conditions générales d'admissibilité</b> .....	<b>8</b>
2.1 Bâtiment admissible .....	8
2.2 Participant admissible .....	8
2.3 Projet admissible .....	8
2.4 Équipements électriques .....	8
<b>3 Règles de calcul de la Consommation d'électricité admissible et de l'Appui financier</b> .....	<b>9</b>
3.1 Approche simplifiée – Calcul de la consommation d'électricité admissible .....	9
3.1.1 Application .....	9
3.1.2 Calcul de la consommation d'électricité admissible .....	10
3.1.3 Documents exigés de la part du Participant .....	10
3.2 Approche détaillée – Calcul de la consommation d'électricité admissible .....	11
3.2.1 Application .....	11
3.2.2 Calcul de la consommation d'électricité admissible .....	11
3.2.3 Documents exigés du Participant .....	11
3.3 Calcul de l'Appui financier .....	12
3.3.1 Dépenses admissibles .....	12
3.3.2 Appuis financiers complémentaires d'Hydro-Québec .....	13
<b>4 Méthode de calcul de la consommation d'électricité minimale annuelle</b> .....	<b>14</b>
4.1 Consommation annuelle additionnelle réelle .....	14
4.2 Obligation minimale annuelle .....	14
4.3 Méthode de calcul de l'OMA et de la CAAR .....	14
4.4 Exemple de calcul de l'OMA .....	15
<b>5 Étapes détaillées du processus de participation et d'obtention d'un Appui financier</b> .....	<b>16</b>
5.1 Étape 1 – Inscription : transmission de la Lettre d'intérêt par le Participant .....	16
5.2 Étape 2 – Confirmation de la réalisation du projet .....	16
5.3 Étape 3 – Analyse du Projet .....	18
5.4 Étape 4 – Envoi à Hydro-Québec de la facture relative à l'Appui financier .....	18
5.5 Étape 5 – Versement de l'Appui financier .....	18
<b>6 Engagements et droits</b> .....	<b>19</b>
6.1 Règle d'application des modalités du Guide du Participant .....	19
6.2 Engagements du Participant .....	19
6.3 Engagements d'Hydro-Québec .....	20
6.4 Droits d'Hydro-Québec .....	20
6.5 Responsabilité .....	21
6.6 Confidentialité .....	21

6.7	Fiscalité .....	21
6.8	Facturation de l'Appui financier .....	22
<b>Annexe A</b>	<b>Réseaux autonomes.....</b>	<b>23</b>
<b>Annexe B</b>	<b>Réseaux municipaux et coopératif .....</b>	<b>25</b>

## Objectif du programme

Le programme vise à encourager la clientèle d'affaires (commerciale, institutionnelle et industrielle) à moderniser ses équipements tout en optant pour une énergie renouvelable. Ainsi, Hydro-Québec verse aux clients un appui financier pour accroître la rentabilité de l'investissement d'un projet de conversion à l'électricité qui vise à remplacer des équipements utilisant un combustible fossile admissible par des équipements électriques.

## Fin du programme

Le programme, d'une durée de deux ans, prend fin le 31 mars 2019. Les projets dont la date de début des travaux est postérieure au 31 mars 2017, mais antérieure au 31 mars 2019 sont admissibles à un appui financier uniquement si Hydro-Québec reçoit le formulaire de confirmation de la réalisation du projet au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2019.

## Portée du Guide du participant

Ce guide décrit les conditions générales d'admissibilité, les modalités de participation et les exigences particulières du programme Conversion à l'électricité. Toutefois, il est à noter que de nouvelles modalités peuvent s'appliquer d'ici la fin du programme. Le cas échéant, elles seront communiquées au moyen de l'infolettre et auront préséance sur celles décrites dans le présent guide. Les infolettres sont accessibles au [hydro.quebec/conversion-electricite](http://hydro.quebec/conversion-electricite).

Mise en garde : Le programme est sous réserve à l'approbation de la Régie de l'énergie. Ainsi, les modalités décrites dans le guide sont sujettes à modifications.

Toutefois, les modalités du présent guide s'appliquent aux projets dont la date de début des travaux est antérieure à la date de l'approbation du programme par la Régie de l'énergie.

**Pour plus de renseignements,**

consultez notre site Web, au [www.hydroquebec.com/affaires](http://www.hydroquebec.com/affaires), ou communiquez avec l'équipe Gestion de l'offre et soutien des programmes – Affaires, au **1 800 463-9900**.

# 1 Définitions

<p><b>Approche détaillée du calcul de la consommation d'électricité admissible (CEA)</b></p>	<p>Approche applicable pour le calcul de la CEA si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les équipements de remplacement (par exemple thermopompes, systèmes géothermiques et équipements servant à un procédé de fabrication) diffèrent de ceux qui sont admissibles pour l'approche simplifiée ; ou</li> <li>• seulement une partie des équipements utilisant le Combustible fossile admissible est convertie à l'électricité ; ou</li> <li>• des mesures d'efficacité énergétique majeures ont été mises en œuvre dans le cadre du Projet (p. ex., système de récupération de la chaleur).</li> </ul>
<p><b>Approche simplifiée du calcul de la consommation d'électricité admissible (CEA)</b></p>	<p>Approche applicable pour le calcul de la CEA si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les équipements de remplacement sont des chaudières, des serpentins, des plinthes, des humidificateurs ou des chauffe-eau ;</li> <li>• la totalité de la consommation du Combustible fossile admissible est convertie à l'électricité.</li> </ul>
<p><b>Appui financier</b></p>	<p>Montant qui, établi conformément aux règles de calcul et aux exigences du Programme, est versé par Hydro-Québec au Participant.</p>
<p><b>Combustible fossile admissible</b></p>	<p>Mazout léger (n° 2), mazout lourd (n° 6), propane ou tout autre combustible fossile approuvé par Hydro-Québec. Le gaz naturel est exclu.</p>
<p><b>Confirmation de la réalisation du Projet</b></p>	<p>Seconde partie du formulaire <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i>, accessible au <a href="http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/conversion-electricite/documents-et-outils/">www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/conversion-electricite/documents-et-outils/</a>.</p>
<p><b>Consommation annuelle additionnelle réelle (CAAR)</b></p>	<p>Consommation d'électricité réelle après le projet de conversion. La différence entre la moyenne annuelle de la Consommation d'électricité totale (CET) du Projet et de la Consommation d'électricité de référence (CER).</p>
<p><b>Consommation d'électricité admissible (CEA)</b></p>	<p>Consommation d'électricité additionnelle qui correspond au résultat du calcul approuvé par Hydro-Québec à la suite du remplacement des équipements utilisant un combustible fossile admissible par des équipements électriques.</p>
<p><b>Consommation d'électricité de référence (CER)</b></p>	<p>Consommation d'électricité d'une période de 12 mois comprise dans les 24 mois qui précède la date de fin des travaux.</p>
<p><b>Consommation d'électricité totale (CET)</b></p>	<p>Consommation d'électricité totale durant les cinq ans suivant la date de fin de travaux.</p>
<p><b>Date de début des travaux</b></p>	<p>Date à laquelle i) le Participant et un entrepreneur signent le premier contrat ayant pour objet la réalisation des travaux relatifs au Projet ou ii) le Participant effectue le premier achat d'équipements pour le Projet, lequel est justifié par un bon de commande ou une facture.</p>
<p><b>Date de fin des travaux</b></p>	<p>Date à laquelle les équipements visés par le Projet sont installés et en état de fonctionner. Le Participant doit inscrire cette date dans le formulaire <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i>.</p>

<b>Équipements électriques</b>	Équipements électriques qui servent à remplacer des équipements consommant un des combustibles fossiles admissibles dans le cadre du Programme, tels que, chaudières, plinthes, serpentins électriques dans les systèmes de ventilation, humidificateurs, chauffe-eau, thermopompes, systèmes géothermiques ou équipements servant à un procédé de fabrication.
<b>Exigences</b>	Ensemble des modalités et des obligations prévues dans le Programme que le Participant doit respecter dans le cadre de son Projet.
<b>Facture originale</b>	Facture officielle produite par le Participant conformément aux modalités présentées aux sections <a href="#">6.7</a> et <a href="#">6.8</a> du <i>Guide du participant</i> .
<b>Guide du participant</b>	Présent document et ses annexes qui présentent les exigences du Programme et qui constituent le contrat entre le Participant et Hydro-Québec, lequel entre en vigueur au moment où le formulaire <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i> , dûment signé, est transmis à Hydro-Québec.
<b>Lettre d'intérêt</b>	Première partie du formulaire <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i> accessible au <a href="http://www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/conversion-electricite/documents-et-outils/">www.hydroquebec.com/affaires/efficacite-energetique/conversion-electricite/documents-et-outils/</a> .
<b>Marchés commercial, institutionnel et industriel</b>	Marchés qui couvrent les clients des secteurs commercial, institutionnel et industriel.
<b>Mesure d'efficacité énergétique</b>	Mesure d'efficacité énergétique qui nécessite un investissement et qui est mise en œuvre dans le but d'augmenter le rendement énergétique d'un élément du bâtiment et d'ainsi en réduire la consommation d'énergie.
<b>Obligation minimale annuelle (OMA)</b>	Consommation minimale annuelle d'électricité des nouveaux équipements électriques installés dans le cadre du Programme. Cette consommation correspond à la CEA multipliée par 0,75.
<b>Participant</b>	Toute personne physique ou morale qui transmet une Lettre d'intérêt à Hydro-Québec pour réaliser un Projet dans le cadre du Programme.
<b>Programme</b>	Programme Conversion à l'électricité – Marchés commercial, institutionnel et industriel visant à soutenir les participants qui souhaitent réaliser des projets de conversion à l'électricité en remplaçant des équipements utilisant un combustible fossile admissible.
<b>Programme Bâtiments</b>	Programme d'efficacité énergétique <a href="#">Bâtiments</a> – Marchés commercial et institutionnel d'Hydro-Québec visant à soutenir les participants qui souhaitent réaliser des projets d'efficacité énergétique.
<b>Programme Gestion de la demande de puissance – hiver 2017-2018</b>	Programme visant les Marchés commercial et institutionnel ainsi que petites et moyennes entreprises industrielles. Hydro-Québec verse un appui financier à un Participant qui s'inscrit au programme de réduction de l'appel de puissance de bâtiments pendant les périodes de pointes hivernales d'Hydro-Québec (programme <a href="#">Gestion de la demande de puissance</a> ).

<b>Programme Systèmes industriels</b>	Programme <a href="#">Systèmes industriels</a> – Soutien aux projets d'efficacité énergétique qui se compose de volets distincts visant à soutenir les Participants qui souhaitent réaliser des projets d'efficacité énergétique.
<b>Projet</b>	Projet qui consiste à remplacer un équipement utilisant un combustible fossile admissible par un équipement électrique et que le Participant s'engage à réaliser dans le cadre du Programme.
<b>Réseau autonome</b>	Réseau d'électricité qui n'est pas relié au réseau principal d'Hydro-Québec (voir l' <a href="#">annexe A</a> ).
<b>Réseau municipal ou coopératif</b>	Réseau d'électricité alimenté par Hydro-Québec et exploité par une municipalité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (voir l' <a href="#">annexe B</a> ).

## **2 Conditions générales d'admissibilité**

Pour avoir droit à un Appui financier, le Participant doit satisfaire à l'ensemble des exigences et des modalités décrites ci-après.

### **2.1 Bâtiment admissible**

Pour être admissible au Programme, le bâtiment doit respecter les trois critères suivants :

- a) être situé au Québec ; et
- b) être :
  - 1) un bâtiment commercial, institutionnel et industriel ; ou
  - 2) un immeuble résidentiel à logements multiples ou une serre assujettis au tarif D avec appel de puissance facturée ou au tarif DM ; et
- c) être relié à l'un des réseaux admissibles suivants :
  - 1) le réseau d'Hydro-Québec ; ou
  - 2) un Réseau municipal ou coopératif (sous réserve d'une entente entre les réseaux municipaux et Hydro-Québec).

Est non admissible au programme tout bâtiment relié à un réseau autonome.

### **2.2 Participant admissible**

Toute personne physique ou morale qui possède, exploite ou occupe un bâtiment admissible à la date de début des travaux et qui satisfait aux autres exigences du Programme.

### **2.3 Projet admissible**

Tout projet qui vise le remplacement d'équipements fonctionnant à partir d'un combustible fossile admissible par des équipements électriques et dont la date de début des travaux est à partir du 31 mars 2017.

### **2.4 Équipements électriques**

Les équipements électriques admissibles au Programme doivent servir à remplacer des équipements consommant un des combustibles fossiles admissibles. De façon générale, ce sont donc des chaudières, des plinthes, des serpentins électriques dans les systèmes de ventilation, des humidificateurs, des chauffe-eau, des thermopompes, des systèmes géothermiques ou des équipements servant à un procédé de fabrication.

### **3 Règles de calcul de la Consommation d'électricité admissible et de l'Appui financier**

Le calcul de l'Appui financier d'un Projet est basé sur la consommation d'électricité admissible (CEA).

Selon les équipements visés par le Projet, deux approches sont possibles pour le calcul de la CEA : l'approche simplifiée ou l'approche détaillée. Les règles relatives à chacune sont présentées respectivement dans les sous-sections [3.1](#) et [3.2](#).

Peu importe l'approche retenue pour le Projet, le Participant doit fournir les factures de combustible fossile des équipements remplacés pour une période de 2 ans qui correspond aux 24 mois précédant la date de fin des travaux prévue dans le cadre du programme.

#### **3.1 Approche simplifiée – Calcul de la consommation d'électricité admissible**

##### **3.1.1 Application**

Selon l'approche simplifiée, Hydro-Québec calcule la CEA lors de l'analyse du dossier en tenant compte des factures de combustible fossile transmises par le Participant et des équipements électriques installés. Dans le cadre de cette approche, le Participant n'a aucun calcul à fournir.

Cette méthode s'applique si :

- a) l'équipement fonctionnant au moyen d'un combustible fossile admissible est remplacé par un des équipements électriques suivants : chaudière, plinthes, serpentins électrique dans les systèmes de ventilation, humidificateur ou chauffe-eau ;
- b) la totalité de la consommation du combustible fossile doit être converti à l'électricité.

Une fois le Projet réalisé, les équipements utilisant des combustibles fossiles ne peuvent servir qu'aux fins de la gestion de la demande de puissance.

### 3.1.2 Calcul de la consommation d'électricité admissible

La consommation d'électricité admissible est calculée de la façon suivante :

$$\text{consommation annuelle de combustible fossile}^{(1)} \text{ (l/an)} \times \text{pouvoir calorifique}^{(2)} \text{ (kWh/l)} \times \text{efficacité de combustion saisonnière}^{(3)} \text{ (\%)} \times \text{facteur de gestion de la demande}^{(4)}$$

Le tableau ci-dessous présente certaines données requises pour ce calcul.

Combustible fossile ciblé	Pouvoir calorifique (kWh/l)	Efficacité de combustion saisonnière (%)
Mazout léger (n° 2)	10,69	70
Mazout lourd (n° 6)	11,81	70
Propane	7,03	75

### 3.1.3 Documents exigés de la part du Participant

Les documents exigés de la part du Participant sont les suivants :

- a) formulaire *Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet* signé ;
- b) factures de combustible fossile couvrant une période de 2 ans qui correspond aux 24 mois précédant la fin des travaux ;
- c) factures des dépenses admissibles liées au Projet.

---

(1) Consommation annuelle (l/an) de combustible fossile admissible. Le client doit fournir les factures de combustible fossile couvrant une période de 24 mois précédant la date de fin des travaux.

(2) Pouvoir calorifique (kWh/l) : Le pouvoir calorifique est la quantité de chaleur dégagée par la combustion d'une quantité donnée d'un combustible. Le pouvoir calorifique permet de comparer différents combustibles (gaz, mazout, bois) pour déterminer lequel est susceptible de produire le plus de chaleur lors de sa combustion. Il s'exprime en quantité de chaleur par quantité de combustible.

(3) Efficacité de combustion saisonnière : L'efficacité de combustion saisonnière correspond au rendement d'un équipement servant principalement au chauffage pendant une année complète d'utilisation. De façon générale, le rendement d'un tel équipement varie en fonction des pertes de chaleur causées par la combustion et l'excès d'air, par la radiation et la convection du générateur de chaleur et par le mode de fonctionnement (par exemple marche/arrêt ou charge partielle).

(4) Facteur de gestion de la demande :

- égal à 1 si le Participant n'utilise aucun combustible fossile pour gérer sa demande de puissance d'électricité en pointe ;
- égal à 0,90 si le Participant utilise un combustible fossile pour gérer sa demande de puissance d'électricité en pointe.

## **3.2 Approche détaillée – Calcul de la consommation d'électricité admissible**

### **3.2.1 Application**

Le Participant transmet son calcul de la consommation d'électricité estimée reliée au projet de conversion. Hydro-Québec analyse les calculs et détermine la CEA.

Cette approche s'applique si :

- a) les nouveaux équipements électriques (par exemple thermopompes ou systèmes géothermiques) diffèrent de ceux qui sont admissibles à l'approche simplifiée ;
- b) seulement une partie des équipements utilisant le combustible fossile admissible est convertie à l'électricité ;
- c) des mesures majeures d'efficacité énergétique ont été mises en œuvre dans le cadre du Projet (p. ex., système de récupération de chaleur) ;
- d) le Projet vise la conversion d'équipement servant à un procédé de fabrication.

### **3.2.2 Calcul de la consommation d'électricité admissible**

Le Participant doit soumettre les hypothèses et intrants des calculs permettant d'établir la CEA. Hydro-Québec confirme la CEA après avoir vérifié ces hypothèses et intrants.

### **3.2.3 Documents exigés du Participant**

Le Participant doit fournir les documents suivants :

- a) formulaire *Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet* signé ;
- b) factures de combustible fossile admissible couvrant une période de 2 ans qui correspond aux 24 mois précédant la date de fin des travaux ;
- c) factures des dépenses admissibles liées au Projet ;
- d) fiches techniques des équipements électriques admissibles ;
- e) fichier de calcul de la consommation d'électricité admissible (CEA).

### 3.3 Calcul de l'Appui financier

L'Appui financier correspond au moindre des résultats des deux calculs suivants :

- a) consommation d'électricité admissible (kWh/an) multipliée par 15 ¢ le kWh ;
- b) 75 % des dépenses admissibles<sup>(5)</sup>.

Hydro-Québec calcule l'Appui financier total du projet de conversion. Lorsque la somme du calcul excède la limite de 75 % des dépenses admissible du Projet, Hydro-Québec réduit son Appui financier afin de ne pas excéder cette limite.

#### 3.3.1 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- a) coûts du personnel interne<sup>(6)</sup> ;
- b) coûts liés à la réalisation d'une étude de faisabilité ;
- c) coûts liés à la réalisation de plans et devis ;
- d) coûts d'achat et d'installation de nouveaux matériaux et équipements électriques ;
- e) coûts rattachés au démantèlement des équipements fonctionnant au combustible fossile, y compris l'enlèvement de réservoirs de mazout, à l'exclusion des coûts liés à la décontamination suivant le retrait de l'équipement au mazout ;
- f) coûts liés à la modification des installations électriques du Participant ;
- g) coûts liés à la gestion de projet.

---

(5) Si le Participant a reçu ou prévoit recevoir des Appuis financiers d'autres organismes pour les équipements électriques visés par le projet, il doit en informer Hydro-Québec. Ces sommes sont prises en compte dans le calcul de l'Appui financier du programme d'Hydro-Québec à titre de dépenses admissibles du projet. Ainsi, le montant de l'Appui financier maximal (75 % des dépenses admissibles) correspond au montant de l'Appui financier d'autres organismes additionné au montant de l'Appui financier du programme Conversion à l'électricité d'Hydro-Québec.

(6) Les coûts des travaux effectués par la main-d'œuvre interne doivent être détaillés (fonction, nombre d'heures, taux horaire) et les pièces justificatives, signées par un administrateur.

### 3.3.2 Appuis financiers complémentaires d'Hydro-Québec

Lorsqu'un projet comprend le remplacement d'équipements par de nouveaux équipements électriques efficaces (système géothermique, thermopompe, etc.) ou la mise en œuvre de mesures d'économie d'énergie électrique, le Participant peut aussi soumettre son projet dans le cadre des programmes [Bâtiments](#) et [Systèmes industriels](#).

Par ailleurs, si un Participant souhaite réduire la demande de puissance de ses bâtiments pendant les périodes où la demande d'électricité est exceptionnellement élevée, il peut aussi soumettre un projet dans le cadre du programme [Gestion de la demande de puissance](#) (GDP) d'Hydro-Québec.

Note : Les clients ayant un abonnement au tarif L pour un bâtiment ou une installation industrielle ne sont pas admissibles au programme GDP. Cependant, ils sont admissibles à l'option d'électricité interruptible. Les clients des réseaux municipaux ou du réseau coopératif ne sont pas admissibles au programme GDP.

## 4 Méthode de calcul de la consommation d'électricité minimale annuelle

### 4.1 Consommation annuelle additionnelle réelle

La consommation annuelle additionnelle réelle (CAAR) représente l'énergie électrique additionnelle réellement consommée par suite du remplacement des équipements fonctionnant au moyen d'un combustible fossile admissible par des équipements fonctionnant à l'électricité.

### 4.2 Obligation minimale annuelle

L'obligation minimale annuelle (OMA) correspond à la consommation minimale annuelle d'électricité des nouveaux équipements électriques. Cette consommation correspond à la consommation d'électricité admissible (CEA) multipliée par 0,75.

Le Participant doit respecter l'OMA pour une période de cinq ans suivant la date de fin des travaux indiquée dans la Confirmation de la réalisation du projet. À la fin de la période de cinq ans, la CAAR moyenne doit être supérieure ou égale à l'OMA. Dans le cas contraire, Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger du Participant le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'Appui financier versé. Le montant du remboursement est alors basé sur la perte de revenus d'Hydro-Québec durant la période de cinq ans. La méthode de calcul de la perte de revenus est présentée au Participant au moment où le remboursement lui est demandé.

Note : Si un Participant au programme Conversion à l'électricité met en œuvre des mesures d'efficacité énergétique dans le cadre d'un projet visé par les programmes Bâtiments ou Systèmes industriels pendant cette période de cinq ans, Hydro-Québec tient compte, dans le calcul de l'OMA du projet de conversion, de l'économie d'électricité liée aux mesures d'efficacité énergétique.

### 4.3 Méthode de calcul de l'OMA et de la CAAR

Calcul de l'OMA :	$CEA^{(7)} \times 0,75$
Calcul de la CAAR :	$(CET^{(8)}/5) - CER^{(9)}$

Il est à noter que la valeur de la CET et de la CER provient de la consommation enregistrée par le ou les compteurs inscrits dans la partie Confirmation de la réalisation du projet du formulaire.

---

(7) Consommation d'électricité admissible (kWh).

(8) Consommation d'électricité totale durant la période de cinq ans suivant la date de fin des travaux.

(9) Consommation d'électricité de référence, soit la consommation d'électricité d'une période de 12 mois comprise dans les 24 mois précédant la date de fin des travaux.

#### 4.4 Exemple de calcul de l'OMA

Voici un exemple de calcul de l'OMA pour une consommation d'électricité de référence de 2 500 000 kWh.

Année	Consommation d'électricité annuelle après l'installation des nouveaux équipements électriques (kWh)
Première	3 355 000
Deuxième	3 178 000
Troisième	3 469 000
Quatrième	3 241 000
Cinquième	3 203 000
CET	$3\,355\,000 + 3\,178\,000 + 3\,469\,000 + 3\,241\,000 + 3\,203\,000 = 16\,446\,000$ kWh

Consommation annuelle additionnelle réelle (CAAR) =  $(16\,446\,000/5) - 2\,500\,000 = 789\,200$  kWh

CAAR moyenne = (consommation d'électricité totale/5) – consommation d'électricité de référence

Consommation d'électricité admissible = 1 000 000 kWh

OMA =  $0,75 \times 1\,000\,000$  kWh = 750 000 kWh

Dans ce cas, la consommation annuelle additionnelle réelle, qui est de 789 200 kWh, est supérieure à l'obligation minimale annuelle, qui est de 750 000 kWh. Ce Projet respecte donc les règles du programme.

## 5 Étapes détaillées du processus de participation et d'obtention d'un Appui financier

Le Participant doit respecter l'ensemble des étapes présentées ci-dessous, à défaut de quoi Hydro-Québec se réserve le droit de refuser le versement de l'Appui financier.

### 5.1 Étape 1 – Inscription : transmission de la Lettre d'intérêt par le Participant

Participant :	Hydro-Québec :
Le Participant doit remplir et signer la partie <b>Lettre d'intérêt</b> (gabarit obligatoire en format PDF) du formulaire <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i> , sans oublier de cocher la case <b>Je confirme ma déclaration</b> , à la fin du formulaire.	
Cette lettre doit être transmise à Hydro-Québec à l'adresse courriel suivante : <a href="mailto:VPCCConversionalelectricite@hydro.qc.ca">VPCCConversionalelectricite@hydro.qc.ca</a> .	À la réception de la Lettre d'intérêt dûment remplie et signée, Hydro-Québec envoie au Participant un accusé de réception et lui fournit un numéro de projet.  La confirmation de la réception d'une Lettre d'intérêt n'oblige pas Hydro-Québec à verser un Appui financier pour le projet présenté.
<i>Note</i> : Après avoir envoyé la Lettre d'intérêt, le Participant doit s'assurer auprès d'Hydro-Québec que l'installation électrique d'Hydro-Québec permet d'alimenter les nouveaux équipements électriques visés par le Projet. Si des modifications doivent être apportées au réseau, le Participant peut demander une estimation des délais de réalisation des travaux. Pour plus de renseignements à ce sujet, le Participant peut envoyer ses questions à l'adresse courriel suivante : <a href="mailto:VPCCConversionalelectricite@hydro.qc.ca">VPCCConversionalelectricite@hydro.qc.ca</a> .	

### 5.2 Étape 2 – Confirmation de la réalisation du projet

Participant :	Hydro-Québec :
À la fin des travaux, le Participant doit remplir et signer, avec le responsable technique externe le cas échéant, la partie <b>Confirmation de la réalisation du projet</b> (gabarit obligatoire en format PDF) du formulaire <i>Lettre d'intérêt et confirmation de la réalisation du projet</i> , sans oublier d'y inscrire le numéro de projet attribué par Hydro-Québec et de cliquer sur le bouton <b>Soumettre</b> à la fin du formulaire.	

Participant :	Hydro-Québec :
<p><i>Note</i> : Le nom du responsable technique externe (RTE) a été indiqué dans la partie Lettre d'intérêt. Si ce n'est pas le cas, la mention et la signature du RTE ne sont pas nécessaires.</p>	
<p>Le Participant doit également transmettre les documents requis selon l'approche retenue pour son Projet à l'adresse courriel suivante :  <a href="mailto:VPCConversionElectricite@hydro.qc.ca">VPCConversionElectricite@hydro.qc.ca</a>.</p>	<p>À la réception de la partie Confirmation de la réalisation du projet dûment remplie et signée, Hydro-Québec communique avec le Participant afin de l'informer que son dossier sera transmis à l'équipe technique d'Hydro-Québec pour l'étape de l'analyse du Projet.</p>
<p><i>Approche simplifiée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Factures pour le combustible fossile admissible (pour une période de 24 mois précédant la Date de fin des travaux)</li> <li>• Factures des dépenses admissibles</li> </ul> <p><i>Approche détaillée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Factures pour le combustible fossile admissible (pour une période de 24 mois précédant la Date de fin des travaux)</li> <li>• Factures des dépenses admissibles</li> <li>• Fiches techniques des Équipements électriques admissibles</li> <li>• Fichier de calcul de la Consommation d'électricité admissible</li> </ul> <p><i>Note</i> : Le Participant doit s'assurer que les nouveaux Équipements électriques sont installés et en état de fonctionner <b>avant de transmettre la partie Confirmation de la réalisation du projet</b> du formulaire.</p>	

### 5.3 Étape 3 – Analyse du Projet

**Hydro-Québec :**

Au besoin, l'équipe technique communique avec le Participant si d'autres informations ou documents sont requis. Elle se réserve le droit de refuser toute pièce justificative non probante.

Outre les pièces justificatives mentionnées dans les exigences du Programme, Hydro-Québec peut demander tout autre document qu'elle juge nécessaire.

Une fois que tous les documents ont été transmis et que le dossier est complet, Hydro-Québec analyse la demande aux fins suivantes :

- déterminer la Consommation d'électricité admissible (CEA) ;
- valider la demande de versement de l'Appui financier et vérifier, sur les lieux, la réalisation du Projet ;
- approuver le montant de l'Appui financier.

### 5.4 Étape 4 – Envoi à Hydro-Québec de la facture relative à l'Appui financier

Participant :	Hydro-Québec :
	Hydro-Québec envoie un courriel au Participant lui demandant de lui faire parvenir une facture comportant les informations nécessaires.
Le Participant doit transmettre une Facture originale relativement à l'Appui financier à Hydro-Québec à l'adresse courriel suivante : <a href="mailto:VPCConversionelectricite@hydro.qc.ca">VPCConversionelectricite@hydro.qc.ca</a> .	
Le Participant s'engage à faire parvenir, à la demande d'Hydro-Québec, un original papier de la Facture originale pendant une période de sept ans à partir de la date de cette facture.	

### 5.5 Étape 5 – Versement de l'Appui financier

**Hydro-Québec :**

À la réception de la Facture originale du Participant, Hydro-Québec procède à la vérification du dossier du Participant et lui verse l'Appui financier consenti.

## 6 Engagements et droits

La présente section décrit les conditions générales du Programme et les engagements des Parties.

### 6.1 Règle d'application des modalités du Guide du Participant

Ce sont les modalités du Guide en vigueur à la Date de début des travaux qui s'appliquent au Projet.

### 6.2 Engagements du Participant

Le Participant :

- a) s'engage à respecter les Exigences du Guide ;
- b) demeure responsable de la qualité, de la réalisation et des résultats de son Projet ;
- c) demeure responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque et résultant de l'exécution de son Projet ;
- d) s'assure que son Projet produit les résultats prévus ;
- e) se tient informé des mises à jour des règles et des modalités du Programme, notamment en s'abonnant à l'infolettre du Programme ;
- f) reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut mettre fin à son admissibilité au Programme ou entraîner l'annulation ou la modification de tout montant qui lui a été accordé relativement à son Projet et, le cas échéant, l'obliger à rembourser tout montant versé ;
- g) doit permettre à Hydro-Québec, ou à toute personne que celle-ci désigne, durant les heures normales de travail et après un préavis de 48 heures :
  - 1) d'obtenir des copies de toute pièce justificative se rapportant au Projet ainsi que des registres comptables liés à la demande de versement de l'Appui financier, et ce, durant une période de sept ans à partir de la date de versement de l'Appui financier ;
  - 2) de vérifier que les équipements ont été installés conformément aux modalités du Programme ;
  - 3) de vérifier que l'Appui financier a servi exclusivement à la mise en œuvre du Projet et que toute somme reçue et non utilisée à cet effet a été remboursée ;
- h) s'engage à maintenir les composantes visées par le Projet en bon état de fonctionnement pour une période de cinq ans à partir de la Date de fin des travaux ;
- i) accepte que soient divulgués tous les renseignements pertinents liés à son Projet ;
- j) s'engage à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, ses administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants et ayant droits relativement à toute action découlant directement ou indirectement du Projet ou de sa participation au Programme ;
- k) doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec qui sont liés à son Projet ;
- l) doit informer, par écrit, Hydro-Québec, ou toute personne que celle-ci désigne, de l'avancement du Projet au cours des dix jours ouvrables suivant une demande écrite à cet effet ;

- m) doit informer, par écrit, Hydro-Québec, ou toute personne que celle-ci désigne, dans un délai de 48 heures, de tout changement qui le concerne ou qui concerne le représentant désigné pour le Projet qui est autorisé et habilité à assurer la mise en œuvre du Projet ainsi qu'à traiter tout élément y afférent ;
- n) s'engage à ne céder ses engagements liés au Projet ou les créances découlant de la mise en œuvre du Projet qu'avec le consentement d'Hydro-Québec reçu par écrit au préalable.

### **6.3 Engagements d'Hydro-Québec**

Hydro-Québec s'engage à verser au Participant un Appui financier selon les modalités décrites dans ce Guide.

Si Hydro-Québec modifie le Programme ou y met fin, à partir de la date d'entrée en vigueur desdites modifications ou de la date de fin du programme, selon le cas, elle analyse uniquement les projets admissibles pour lesquels :

- a) la Date de début des travaux précède la date de fin du Programme ou la date d'entrée en vigueur des modifications et
  - 1) elle a accusé réception par écrit de la Lettre d'intérêt du Participant ;
  - 2) le Participant a soumis les pièces justificatives relatives à la date de début des travaux.

Il est à noter qu'Hydro-Québec n'est pas tenue de verser un Appui financier à un Participant même si elle a reçu sa Lettre d'intérêt et même si elle lui a transmis un accusé de réception.

### **6.4 Droits d'Hydro-Québec**

Hydro-Québec se réserve les droits suivants :

- a) mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps et sans préavis ;
- b) refuser un Projet qui ne satisfait pas aux exigences du Programme ;
- c) refuser un Projet qui nécessite des coûts importants de modification des installations électriques d'Hydro-Québec ;
- d) fermer le dossier d'un Participant et mettre fin à son Projet si, deux mois après la transmission d'une demande d'information écrite, elle n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante du Participant ;
- e) exiger une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle correspondant au montant de l'Appui financier qui respecte les critères d'Hydro-Québec et sert à garantir les obligations découlant du Guide, lettre qu'elle conservera pour une période de cinq ans à partir de la date du versement de l'Appui financier et qu'elle peut encaisser à sa seule discrétion ;
- f) exiger le remboursement de l'Appui financier ou l'annuler en tout ou en partie si :
  - 1) le Participant ne se conforme pas aux exigences décrites dans le Guide ;
  - 2) le Participant fait une fausse déclaration à Hydro-Québec ;
  - 3) les partenaires, associés, actionnaires ou filiales du Participant doivent une somme d'argent à Hydro-Québec ;

- 4) le Participant ne respecte pas les *Conditions de service d'électricité* ;
- 5) le Participant cesse partiellement ou totalement ses activités, fait l'objet d'une liquidation, d'un changement de contrôle ou d'une dissolution ;
- g) demander des éclaircissements sur le Projet ou des modifications de celui-ci ;
- h) exiger du Participant toute autre pièce justificative ou information relative au Projet que celles indiquées aux sections [3](#), [4](#) et [5](#) du Guide.

## 6.5 Responsabilité

Hydro-Québec n'engage aucune responsabilité en cas de dommage matériel découlant du Projet, sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde de sa part.

## 6.6 Confidentialité

Le Participant convient qu'il est nécessaire de divulguer à Hydro-Québec des renseignements confidentiels, que ce soit sous forme écrite, verbale ou autre – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et Hydro-Québec s'engage à garder ces renseignements confidentiels. Toute divulgation, au public ou à des tiers, de renseignements confidentiels du Participant doit faire l'objet d'une entente écrite au préalable. Toutefois, les renseignements suivants ne sont pas considérés comme confidentiels :

- a) l'identité du Participant, le coût total du Projet, le montant de l'Appui financier, les Équipements électriques admissibles et leur domaine d'application, décrits en termes généraux, ainsi que la Consommation d'électricité admissible ;
- b) les informations qui étaient du domaine public au moment de leur transmission ou qui, après avoir été communiquées, deviennent du domaine public sans qu'Hydro-Québec les ait rendues publiques ;
- c) les informations qu'Hydro-Québec peut démontrer avoir eues en sa possession avant la divulgation ;
- d) les informations qui sont divulguées à Hydro-Québec sans restriction, par un tiers qui a le droit légitime de les divulguer.

## 6.7 Fiscalité

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du Programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le Participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les dispositions de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement, le Participant doit au préalable produire une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'Appui financier constitue un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût d'un bien ou les dépenses en immobilisations, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou représenter un revenu pour le Participant. À moins que le Participant recevant l'Appui financier ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet une déclaration de renseignements (*Relevé 27 – Paiements du gouvernement*) en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'Appui financier versé.

La section [6.8](#) fournit l'information utile au Participant afin que sa facture soit conforme aux exigences fiscales.

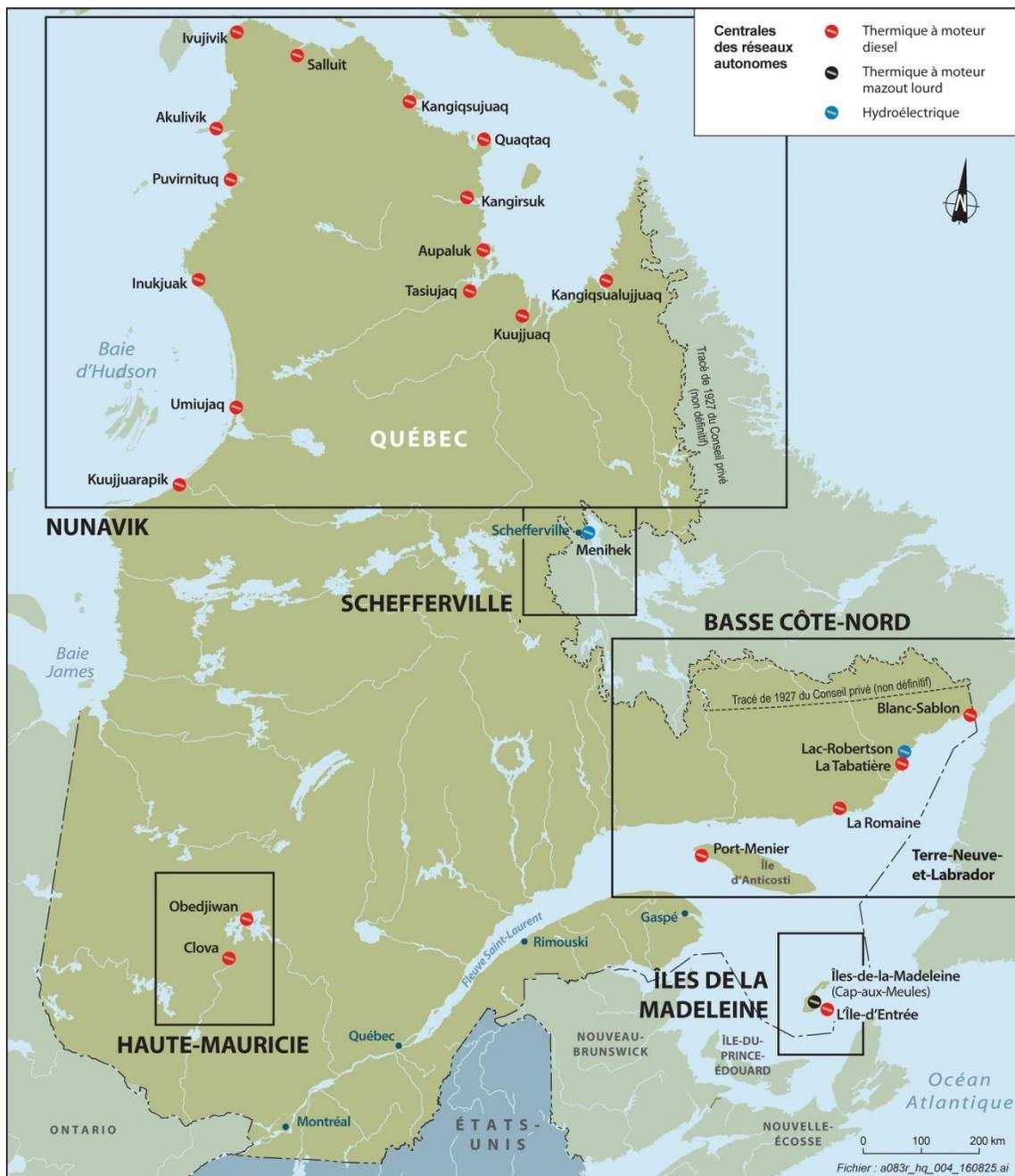
Toutefois, le Participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination du statut fiscal, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au Participant. Hydro-Québec ne peut être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le Participant, puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du Participant.

## **6.8 Facturation de l'Appui financier**

Pour recevoir l'Appui financier, le Participant doit préparer une facture à partir de son système comptable en tenant compte des renseignements fournis dans la sous-section [6.7](#). De plus, la facture doit contenir les renseignements suivants :

- a) numéro de la facture ;
- b) nom commercial du Participant ;
- c) date de la facture ;
- d) nom d'Hydro-Québec ;
- e) titre du Projet (mention Appui financier final dans le cadre du programme Conversion à l'électricité) ;
- f) montant de l'Appui financier versé au Participant ;
- g) numéros d'inscription du Participant aux registres de la TPS et de la TVQ ;
- h) montants de la TPS et de la TVQ indiqués séparément ;
- i) mention Taxes non applicables si le Participant n'a pas à percevoir les taxes.

## Annexe A Réseaux autonomes



### A.1 Description des réseaux autonomes

Un réseau autonome est un réseau de production et de distribution d'électricité appartenant à Hydro-Québec, mais non relié au réseau principal. Au cœur de chacun de ces réseaux se trouve une centrale à partir de laquelle l'électricité est livrée à une ou plusieurs communautés. Les centrales de ces réseaux sont énumérées ci-dessous avec mention des communautés desservies, lorsque leur nom diffère de celui de la centrale.

### **A.1.1 Basse-Côte-Nord**

Centrale hydroélectrique du Lac-Robertson : Blanc-Sablon, Chevery, Harrington Harbour, La Tabatière, Lourdes-de-Blanc-Sablon, Middle Bay, Mutton Bay, Rivière-Saint-Paul, Tête-à-la-Baleine, Bradore-Bay, Aylmer Sound, Saint-Augustin

Centrale thermique de Blanc-Sablon (appoint)

Centrale thermique de La Romaine : village et réserve indienne de La Romaine

Centrale thermique de Port-Menier : L'Île-d'Anticosti

### **A.1.2 Schefferville**

Centrale hydroélectrique des Menihék : Schefferville, Matimekosh et Kawawachikamach

### **A.1.3 Îles-de-la-Madeleine**

Centrales thermiques des Îles-de-la-Madeleine et de L'Île-d'Entrée : Îles-de-la-Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Havre-aux-Maisons, L'Île-du-Havre-Aubert, L'Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules et L'Île-d'Entrée) et Grosse-Île

### **A.1.4 Nunavik**

Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujuaq, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik (Whapmagoostui), Puvirnituq, Quaqaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq

### **A.1.5 Haute-Mauricie**

Obedjiwan et Clova

## Annexe B Réseaux municipaux et coopératif

Le présent document présente le réseau coopératif et les réseaux municipaux.

<b>Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville</b> <a href="http://www.coopsjb.com">www.coopsjb.com</a>
<b>Hydro Westmount</b> <a href="http://www.westmount.org">www.westmount.org</a>
<b>Service électrique de la Ville d'Alma</b> <a href="http://www.ville.alma.qc.ca">www.ville.alma.qc.ca</a>
<b>Service de l'électricité de la Ville d'Amos</b> <a href="http://www.ville.amos.qc.ca">www.ville.amos.qc.ca</a>
<b>Service d'électricité de la Ville de Baie-Comeau</b> <a href="http://www.ville.baie-comeau.qc.ca">www.ville.baie-comeau.qc.ca</a>
<b>Hydro-Coaticook</b> <a href="http://www.ville.coaticook.qc.ca">www.ville.coaticook.qc.ca</a>
<b>Hydro-Joliette</b> <a href="http://www.ville.joliette.qc.ca">www.ville.joliette.qc.ca</a>
<b>Hydro-Magog</b> <a href="http://www.ville.magog.qc.ca">www.ville.magog.qc.ca</a>
<b>Hydro-Jonquière (Ville de Saguenay)</b> <a href="http://www.ville.saguenay.qc.ca">www.ville.saguenay.qc.ca</a>
<b>Hydro-Sherbrooke</b> <a href="http://www.ville.sherbrooke.qc.ca">www.ville.sherbrooke.qc.ca</a>